

Fiche

Norme pour les emballages en bois - NIMP 15

De plus en plus de pays appliquent les normes internationales pour les mesures phytosanitaires n° 15 des Nations Unies pour éviter la dissémination des parasites du bois. L'importation de marchandises dans ces pays doit se faire avec des emballages en bois (caisses, palettes, etc.) qui ont été soumis à un traitement phytosanitaire strict.

Décembre 2020

Cette fiche répond aux questions les plus fréquentes sur la NIMP 15:

1. Quels pays exigent des emballages en bois certifiés NIMP15?
2. Qui établit les normes NIMP?
3. À quoi sert la norme NIMP 15?
4. En quoi consiste la norme NIMP 15?
5. Comment la norme est-elle appliquée en Suisse?
6. Quels sont les matériaux d'emballage en bois concernés?
7. Qui délivre en Suisse les certificats phytosanitaires?
8. Quelles sont les entreprises suisses agréées pour la fabrication des emballages en bois conformes à la norme NIMP 15?
9. La norme NIMP 15 occasionne-t-elle des frais?
10. Quelles exigences l'industrie de transformation du bois doit-elle respecter?
11. Où les fabricants d'emballages en bois certifiés NIMP 15 peuvent-ils demander leur agrément?

1. Quels pays exigent des emballages en bois certifiés NIMP15 ?

La plupart des pays signataires de la Convention internationale pour la protection des végétaux (IPPC) ont déclaré vouloir modifier leur législation sur les importations d'emballages en bois selon la nouvelle norme. **Sa mise en œuvre varie d'un pays à l'autre selon les délais de transition et le contenu à appliquer. Les informations mises à disposition actuellement sont hétérogènes et en partie contradictoires.** Il est donc important de se renseigner auprès du bureau de douanes ou de votre agent dans le pays d'importation.

Afghanistan	Décret 2019/2516
Afrique du Sud	Norme NIMP 15 en vigueur depuis 2005
Albanie	2010
Algérie	2009
Andorre	Pour les importations en provenance d'Etats hors UE

Argentine	2005. Le bois doit être écorcé.
Arménie	Le bois doit être écorcé
Australie	2004. Le bois doit être écorcé. Packing Declaration exigée.
Bangladesh	2010. Le bois doit être écorcé.
Belize	
Biélorussie	2010
Bolivie	2005. Le bois doit être écorcé.
Bosnie-Herzégovine	2010
Botswana	2009
Brésil	2005. Le marquage NIMP 15 est reconnu au départ de l'Allemagne.
Canada	2004
Îles Canaries	Y compris pour les envois provenant d'Espagne et de l'UE
Cameroun	2006
Chili	2005
Chine	2006
Colombie	2005
Corée du Nord	Norme exigée (non confirmé).
Corée du Sud	2005
Costa Rica	2005
Côte d'Ivoire	Un certificat phytosanitaire est exigé pour les emballages en bois
Cuba	2008
Égypte	2005
Equateur	2005
Erythrée	
Etats-Unis	2005. Le bois non traité est rejeté.
Îles Fidji	2013
Gabon	2007

Géorgie	2010
Guyana	Forestry Commission UK
Guyane française	Appartient à la France. Pour les importations de pays hors UE
Guadeloupe	Appartient à la France. Pour les importations de pays hors UE.
Guatemala	2005
Honduras	2006
Hong Kong	La norme n'est pas exigée pour Macao mais recommandée.
Inde	2004
Indonésie	2009. Une Packing Declaration est aussi exigée.
Iran	2010
Israël	2009
Jamaïque	2011
Japon	2007
Jordanie	2006
Kazakhstan	2010
Kenya	2006
Kirghizistan	2015
Kosovo	2013
Lesotho	2020
Liban	2006
Liechtenstein	Pour les importations en provenance de pays hors UE
Madagascar	La norme est exigée
Malaisie	2010
Macédoine du Nord	2005. Le bois doit être écorcé.
Maldives	
Maroc	2019
Martinique	Appartient à la France. Pour les importations d'Etats hors UE.

Mayotte	Appartient à la France. Pour les importations d'Etats hors UE.
Mexique	2015
Moldavie	2011. Le bois doit être écorcé.
Monaco	Pour les importations en provenance de pays hors UE.
Monténégro	2011. Le bois doit être écorcé.
Mozambique	2009
Myanmar	2009
Nicaragua	Recommandé. La date d'introduction n'est pas encore fixée.
Nigeria	2004
Norvège	2008
Nouvelle-Calédonie	Appartient à la France. Pour les importations d'Etats hors UE.
Nouvelle-Zélande	2006. Une Packing Declaration est exigée.
Oman	2006
Ouzbékistan	Exigé
Panama	2005
Paraguay	2005
Pérou	2005
Philippines	2005
Polynésie française	2007
Porto Rico	2005 (territoire non incorporé des Etats-Unis)
Réunion	Appartient à la France. Pour les importations en provenance d'Etats hors UE.
République dominicaine	2006
Royaume-Uni	2021 Y compris pour les importations en provenance des Etats membres de l'UE et de la Suisse
Russie	2010
Saint-Barthélemy	Exigé
Saint-Martin (partie française)	Exigé

Saint-Pierre et Miquelon	Exigé
Samoa	2007
Saint-Marin	Pour les importations de pays hors UE
Salvador	
Sénégal	2010. Le bois doit être écorcé.
Serbie	2010. Le bois doit être écorcé.
Seychelles	2006
Singapour	Recommandé
Sri Lanka	2010
Suisse	2005. pour les importations de pays hors UE.
Suriname	2010
Syrie	2006
Taiwan	2005
Trinité-et-Tobago	2005
Tunisie	2009
Turquie	2006
UE	L'UE exige la norme depuis le 1 ^{er} mars 2005 pour les importations de pays tiers à l'exception de la Suisse.
Ukraine	2005
Uruguay	2005
Vatican	Pour les importations de pays hors UE.
Venezuela	2005.
Vietnam	2005
Yémen	

2. Qui établit les normes NIMP ?

Les normes internationales pour les mesures phytosanitaires 15 (NIMP 15) (International Standards for Phytosanitary Measures, ISPM 15) sont établies par la Convention internationale pour la protection des végétaux (IPPC), rattachée à l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO).

Site de l'IPPC: <http://www.ippc.int/>

3. À quoi sert la norme NIMP 15 ?

De nombreux pays ont introduit des dispositions sur les organismes de quarantaine pour protéger leurs forêts de la dissémination d'organismes nuisibles véhiculés par le bois. Afin d'harmoniser les réglementations d'importation, la Convention internationale pour la protection des végétaux (IPPC) a introduit en mars 2002 la norme NIMP 15 dans le cadre des Guidelines for Regulating Wood Packaging Material in International Trade pour les expéditions de matériaux d'emballage en bois massif. Cette norme prévoit des mesures pour limiter le risque d'apparition et de dissémination d'organismes nuisibles présents dans les emballages en bois.

Réglementation des matériaux d'emballage en bois utilisés dans le commerce international NIMP 15 de la FAO:

<https://www.ippc.int/en/publications/regulation-wood-packaging-material-international-trade-0/>

4. En quoi consiste la norme NIMP 15?

- La NIMP 15 ne vise que le *bois massif*. Les emballages et matériaux d'emballage fabriqués à partir de matériaux en bois, qui pour être transformés, ont été encollés, chauffés ou pressés (comme les panneaux d'aggloméré, le contre-plaqué ou les feuilles de placage) ou qui sont issus de fibres de bois ou de sciures, ou encore de bois brut d'une épaisseur inférieure à 6 mm n'entrent pas dans le champ d'application de la norme (conformément au système harmonisé de l'UE).
- La norme exige que le bois d'emballage soit traité selon des mesures approuvées, à savoir, le traitement thermique (HT heat treatment), soit le chauffage du bois à une température centrale minimale de 56°C pendant 30 minutes au moins ou le séchage à l'étuve (KD kiln-drying), à condition que les valeurs prescrites soient atteintes. L'imprégnation chimique sous pression (CPI chemical pressure impregnation) n'est admise que si les températures exigées sont atteintes, ce qui n'est généralement pas le cas. La fumigation au bromure de méthyle (MB) est une autre méthode autorisée, également soumises à des exigences de concentration, de durée et de température.
- La NIMP 15 requiert également un marquage sur le bois d'emballage. Cette marque doit être bien en vue et ne devrait être ni de couleur rouge ni de couleur orange. Le marquage doit contenir les indications suivantes:
 - logo de l'IPPC-Logo1
 - numéro d'agrément de l'entreprise (avec le code ISO du pays)
 - Sigle HT (Heat Treatment)

[Informations complémentaires sur le site de l'Office fédéral de l'environnement OFEV](#)

5. La norme NIMP 15 en Suisse

Bases juridiques: A la suite de la révision de l'ordonnance sur la protection des végétaux, avec les compléments concernant la norme NIMP 15, les bases juridiques sont entrées en vigueur au 1^{er} mars 2005 et au 1^{er} avril 2005. Les adaptations du 1^{er} mars 2005 respectent les dispositions de l'UE dans le domaine des importations – la palette de marchandises et les prescriptions techniques. Ces adaptations ont été inscrites dans l'accord bilatéral entre

l'UE et la Suisse. Elles ont rendu possible le fait que la norme NIMP 15 ne soit pas utilisée dans l'échange de marchandises entre la Suisse et l'UE.

L'Ordonnance sur la protection des végétaux a été adaptée aux normes internationales. La révision est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2011 (http://www.admin.ch/ch/f/rs/c916_20.html).

Les conditions juridiques générales pour le contrôle des importations, l'agrément et les dispositions techniques pour l'exportation ont été introduites le 1^{er} avril 2005:
<http://www.admin.ch/ch/f/as/2005/1103.pdf>

Contrôle des importations NIMP 15: Le contrôle des importations NIMP 15 a été préparé en mai et juin 2005. Les contrôles sont effectués par le Service phytosanitaire fédéral. Ils porteront sur les envois en provenance de pays non-membres de l'UE, principalement la Chine, la Corée, Taiwan, le Japon, les USA, le Canada et le Mexique. Le risque phytosanitaire en rapport avec ces pays est plus important car on y trouve des organismes nuisibles particulièrement dangereux, par exemple *Anoplophora glabripennis* (longicorne asiatique) ou *Bursaphelenchus xylophilus* (nématode du pin).

Les contrôles des importations ont été introduits en deux étapes. Dans une phase de transition qui a duré jusqu'au 31 décembre 2005, des contrôles ont été effectués. Des mesures n'ont été prises que si l'on constatait une infestation par des organismes nuisibles particulièrement dangereux. Les autres insuffisances ont été documentées et les entreprises concernées rendues attentives à ces lacunes.

Depuis le 1^{er} janvier 2006, des mesures seront prises non seulement en cas de présence d'organismes nuisibles particulièrement dangereux, mais aussi en cas de lacunes techniques et administratives. L'ordonnance sur la protection des végétaux prévoit le refoulement, le reconditionnement ou la destruction des marchandises non conformes.

L'ordonnance sur la santé des végétaux OSaVé adaptée aux nouvelles dispositions internationales est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2020.
<https://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/20181626/index.html>.

[Informations relatives à la NIMP15 sur le site de l'OFEV](#)

6. Quels sont les matériaux d'emballage en bois visés?

La norme impose des exigences aux emballages, comme les caisses, les cageots, les tambours, les palettes ainsi que les plateaux de chargement du même type qui sont entièrement ou partiellement fabriqués avec du bois de feuillus ou de conifères non transformé. Les emballages et les matériaux d'emballage qui sont fabriqués à partir de matériaux en bois, qui pour être transformés, ont été encollés, chauffés ou pressés (comme les panneaux d'aggloméré, le contre-plaqué ou les feuilles de placage) ou qui sont issus de fibres de bois ou de sciures, ou encore de bois brut d'une épaisseur inférieure à 6 mm n'entrent pas dans le champ d'application de la norme (conformément au système harmonisé de l'UE).

7. Qui délivre en Suisse les certificats phytosanitaires pour l'envoi d'emballages en bois dans des pays où la norme n'est pas appliquée?

Les certificats phytosanitaires sont délivrés par les délégués cantonaux à la protection des forêts. En voici la liste:

<https://www.kvu.ch/fr/adresses/foret-bois>

Pour toute question sur les certificats phytosanitaires:

<https://www.phytosanitarycertificate.ch/?&language=fr>

Pour l'envoi d'emballages en bois dans les pays où la norme NIMP 15 est en application, le certificat phytosanitaire n'est pas exigé.

8. Qui fabrique des emballages en bois conforme à la norme NIMP 15 en Suisse?

Les fabricants d'emballages en bois et les entreprises agréées pour le traitement du bois (« traiteurs ») conformes à la norme doivent être enregistrés en tant que tels (numéro d'enregistrement). Le contrôle des entreprises habilitées en Suisse est effectué par l'Office fédéral de l'environnement, des forêts et du paysage (OFEV) :

Office fédéral de l'environnement (OFEV) / Division Forêts
M. Andrea De Boni
3003 Berne
Tel. +41 58 485 04 83 / e-mail: andrea.deboni@bafu.admin.ch

Liste des entreprises agréées:

https://www.bafu.admin.ch/dam/bafu/de/dokumente/wald-holz/fachinfo-daten/liste_der_zugelassenenbetriebeispm15.pdf.download.pdf/liste_der_zugelassenenbetriebeispm15.pdf

9. La norme NIMP 15 occasionne-t-elle des frais?

La norme NIMP 15 occasionnera un renchérissement du matériau d'emballage en bois car le bois utilisé doit être de meilleure qualité, et les contrôles entraînent des frais supplémentaires qui devront être pris en charge par les entreprises. Les conséquences de ces frais supplémentaires différeront selon le type d'emballage en bois.

10. Quelles exigences l'industrie de transformation du bois doit-elle respecter?

En Suisse, un groupe de travail, composé de diverses associations du Service phytosanitaire fédéral (SPhF) de l'OFEV et a revu les exigences administratives et techniques, autrement dit les conditions-cadres nécessaires à la mise en œuvre de la norme NIMP 15 (norme IPPC).

Directives techniques présentant les conditions-cadres pour l'agrément des entreprises et la mise en œuvre de la norme NIMP 15:

<https://www.bafu.admin.ch/bafu/fr/home/themes/forets/info-specialistes/strategies-et-mesures-federales/nimp-15--la-norme-pour-les-emballages-en-bois/dispositions-regissant-l'exportation-demballages-en-bois--exporta.html>

Interlocuteur à l'OFEV pour toute question générale ou technique:

M. Andrea De Boni
Office fédéral de l'environnement (OFEV) / Division Forêts
3003 Berne
Tel. +41 58 485 04 83 / e-mail: andrea.deboni@bafu.admin.ch

11. Où les fabricants d’emballages en bois certifiés NIMP 15 peuvent-ils demander leur agrément?

Le formulaire de demande d’agrément peut être téléchargé sur le site de l’OFEV :
<https://www.bafu.admin.ch/bafu/fr/home/themes/forets/info-specialistes/strategies-et-mesures-federales/nimp-15--la-norme-pour-les-emballages-en-bois/dispositions-regissant-l'exportation-demballages-en-bois--exporta.html>

Mention légale

Switzerland Global Enterprise ne garantit pas l’exhaustivité des informations contenues dans cette fiche. En particulier, Switzerland Global Enterprise décline toute responsabilité quant aux décisions professionnelles qui seraient prises sur la base de ces informations. Pour des renseignements sur la réglementation en vigueur sur l’importation d’emballages en bois, les entreprises suisses sont priées de s’adresser à un transitaire ou un agent en douane dans le pays d’importation.